

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE RHONE-ALPES
16, rue du Parc – 69500 BRON**

Audience publique du 9 novembre 2016

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Décision rendue publique le 6 décembre 2016
Affaire n°2015/15

DECISION

Monsieur X., domicilié (...);

Non comparant ;

Contre

Monsieur Y., masseur-kinésithérapeute, professionnellement domicilié (...);

Comparant ;

Représenté par Maître Jérémie Mugnier ;

Vu la plainte enregistrée à la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes le 17 décembre 2015 sous le numéro 2015/15 présentée par M. X. contre M. Y. pour manquement à ses obligations déontologiques ;

Il soutient que M. Y. a refusé de le prendre en charge en prétextant qu'il n'était conventionné que pour ses anciens patients ; qu'il a commis une faute déontologique en le laissant « bloqué » au seul motif qu'il n'a plus envie d'être masseur-kinésithérapeute et qu'il veut exercer la profession d'ostéopathe ;

Vu le mémoire enregistré le 14 janvier 2016, présenté par M. Y. qui conclut au rejet de la plainte ;

Il soutient que suite à des problèmes de santé, il a décidé de réduire son activité et de se consacrer uniquement à l'ostéopathie ; que depuis un an et demi il ne prend plus de nouveaux patients en kinésithérapie ; que lorsque M. X. a pris rendez-vous en l'absence de précision il a cru que c'était pour une séance d'ostéopathie ; que ce n'est que lorsqu'il est venu qu'il a compris le malentendu ; qu'il a essayé d'expliquer à M. X. qu'il ne prenait plus de nouveaux patients ; que ce dernier est parti très fâché et menaçant ;

Vu le mémoire enregistré 18 avril 2016, présenté par M. X. qui conclut aux mêmes fins que précédemment et par les mêmes moyens ;

Il soutient en outre qu'il ne comprend pas pourquoi M. Y. garde le titre de kinésithérapeute sur sa plaque alors qu'il ne veut plus faire ce métier et préfère celui d'ostéopathe ;

Vu le mémoire enregistré le 14 septembre 2016, présenté par Me Mugnier pour M. Y. qui conclut aux mêmes fins que précédemment et par les mêmes moyens ;

Il soutient en outre qu'il a respecté ses obligations déontologiques ; qu'il n'a pas méconnu les dispositions de l'article R. 4321-92 du code de la santé publique ; que M. X. ne nécessitait pas des soins en urgence ; qu'il a fait le choix, pour des raisons de santé, de limiter son activité professionnelle de kinésithérapie et l'a expliqué à M. X. lorsqu'il a compris qu'il souhaitait des soins en kinésithérapie ; qu'il lui a immédiatement proposé de lui donner le nom d'autres confrères pouvant le prendre en charge rapidement ;

Vu le procès-verbal du 24 novembre 2015 constatant l'absence de M. X. à la réunion de conciliation et par conséquent la non-conciliation des parties ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique et le code de justice administrative.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 novembre 2016 :

- le rapport de M. Sulinger ;
- les observations de Me Mugnier pour M. Y. ;
- les observations de M. Y.

Après en avoir délibéré secrètement, conformément à la loi ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-92 du code de la santé publique : « *La continuité des soins aux patients doit être assurée. Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, le masseur-kinésithérapeute a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. S'il se dégage de sa mission, il en avertit alors le patient et transmet au masseur-kinésithérapeute désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins.* » ;

2. Considérant que M. X. indique avoir contacté par téléphone M. Y., masseur-kinésithérapeute ; que lorsqu'il s'est rendu à son rendez-vous, le professionnel de santé a refusé de le prendre en charge au motif qu'il souhaitait des séances de kinésithérapie et non d'ostéopathie ; qu'il fait valoir que M. Y. a manqué à ses obligations déontologiques en lui opposant un tel refus ;

3. Considérant, toutefois, que M. Y. explique que suite à des problèmes de santé, il a réduit depuis plus d'un an son activité de kinésithérapeute et qu'il ne prend plus de nouveaux patients pour se consacrer à l'ostéopathie ; qu'il a expliqué à M. X. les raisons de son refus de le prendre en charge mais sans être compris ;

4. Considérant qu'il résulte des faits ci-dessus exposés que si M. Y. aurait dû préciser à M. X. dès sa demande de rendez-vous qu'il ne prenait plus de nouveaux patients en kinésithérapie, il n'a pas, en

l'absence d'urgence, manqué à ses obligations déontologiques et professionnelles en refusant de lui dispenser les soins de kinésithérapie ; que, dans ces conditions, la plainte de M. X. doit être rejetée ;

Par ces motifs, décide :

Article 1 : La plainte de M. X. est rejetée.

Article 2 : Appel de cette décision peut être interjeté (en application de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique) dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent jugement auprès de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, 120/122, rue Réaumur 75002 PARIS.

Article 3 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique : à M. Y., à Me Mugnier, à M. X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Haute-Savoie, au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Annecy, au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne – Rhône-Alpes, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme MARGINEAN-FAURE, vice-présidente du tribunal administratif de Lyon, présidente de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes, M. Daniel AUBERT, M. Tristan LIVAIN, Mme Véronique MOREL-LAB, Mme Carole SION, M. Daniel SULINGER, membres de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes.

La Présidente

D. MARGINEAN-FAURE

La Greffière

M. KRECEK

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.